JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET

ABONNEMENTS	Ĺ	Débats à l'Assemblée Nationale		
ŝ	Trois mois	Six mois	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

Abonnements et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Trollier, ALGER Tél: 66-81-49, 66-80-96

C.C.P 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE

Le numéro 0,25 NF. - Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés

Prière de soindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NP

SOMMAIRE

Loi de finances pour 1963, nº 62-155 du 31 décembre 1962, p. 126.

Annexe I à la loi de finances :

Etat A. - Tableau des voies et moyens applicables au budget de l'Algérie pour l'année 1963, p. 143.

Etat B. - Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37.91 (Charges communes, dépenses éventuelles), p. 156.

État C. - Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1963, p. 159.

Annexe Il à la loi de finances :

. Récapitulation par ministère, p. 161.

LOI DE FINANCES POUR 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1°. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opèrée, pendant l'année 1963, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1963, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor algérien.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou règlementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Les produits et revenus applicables au Budget de l'Algérie sont évalués à la somme de 2.816.498.300 nouveaux francs, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

DISPOSITYONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 3. - Il est ouvert, pour le 1er trimestre 1963, au titre du budget de l'Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 702.064.000 nouveaux francs.

s'appliquant:

-	à	concurrence	de	55 .087 .2 05	N.F.	au	titre	1°r	:	(Dette publique et dépenses en atté- nuation de recettes) ;
	à	concurrence	de	3.100.000	N.F.	au	titre	II	:	(Pouvoirs Publics);
	à	concurrence	de	418.197.221	N.F.	äu	titre	Ш	:	(Moyens des Services);
	à	concurrence	de	220,410.999	N.F.	au	titre	IV	:	(Interventions publiques);
	à	concurrence	de	4.330.000	Ń.F.	au	titre	V .	:	(Investissements exécutés par l'Algèrie);
	à	concurrence	de	mémoire	N.F.	au	titre	Vl	:	(Concours aux investissements en Al- gérie);
-	à	concurrence	de	mémoire	N.F.	au	titre	VII	:	(Réparations des dommages);
-	À	concurrence	de	938.575	N. F.	au	titre	VIII	:	(Dépenses effectuées sur les ressour-

Art. 4. - Le budget des P. et T. est fixé provisoirement pour l'année aux dépenses de fonctionnement (1re Section), et à concurrence de...... 90.221.000 N.F. aux dépenses d'i vestissement (2º Section).

ces affectées).

- Art. 5. Le budget annexe de l'imprimerie Officielle est fixé, provisoirement pour 1963, en recettes et en dépenses à la somme de 3.044.736 N.F.
- Art. 6. Le budget annexe de l'Hydraulique est fixé provisoirement
- Art. 7. La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au Ministère des Finances (charges communes, dépenses éventuelle, chap. 37.91) est fixée, pour 1963, conformément à l'état B annexé à la présente loi.
- Art. 8. Pourront être répartis par décision du Ministre des Finances les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1963 aux chapitres du budget général et des budgets annexes dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 9. — Pourront être reportés à la gestion 1963, par décision du Ministre des Finan-. ces, les crédits non utilisés au 31 décembre 1962, des chapitres ci-après :

Section 1

- Chapitre 44.97. Subvention à la Caisse de Compensation des Prix des combustibles minéraux solides.
- Chapitre 71.01. Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.
- Chapitre 72.01. Indemnisation des dommages causés par les évènements d'Algérie. Dommages matériels.
- Chapitre 72.10. Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 16 avril 1914.

Section III

- Chapitre 37.61. Etat Civil.
- Chapitre 41.01. Pacification et regroupement de population. Dépenses exceptionnelles.
- Chapitre 46.01. Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires.
- Chapitre 51.01. Dépenses d'équipement local et actions d'urgence.

Section X

- Chapitre 73.01. Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.
- Chapitre 72.02. Programme spécial de reconstruction.
- Chapitre 73.05. Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des fonds provenant de la collecte nationale (construction et mobilier).
- Chapitre 73.06. Exécution du programme arrèté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation des fonds provenant de la collecte nationale (dépenses autres que celles prévues aux chapitre 73.05).
- Art. 10. Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les transferts et virements de crédits seront autorisés, à compter du 1° janvier 1963, dans les conditions suivantes :
- les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres; ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres;
- les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière, ils sont autorisés par arrêté du Ministre des Finances.
- les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils peuvent être autorisés par décret pris sous le rapport du Ministre des Finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget d'un même Ministère et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. Toutefois aucun virement ne pourra être opéré d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative.
 - Art. 11. Les crédits ouverts aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi seront répartis par décret pris sur rapport du Ministre des Finances.

IMPOTS DIRECTS

Contribution foncière des propriétés non bâties

Majorations des coefficients

Art. 12. — Les coefficients huit et quatre fixés par l'article 1^{er} de la décision n° 51.023, homologuée par décret du 5 mai 1951, sont, à compter du 1^{er} janvier 1963, portés à six pour les cultures maraichères, dix pour les agrumes et douze pour les vignes.

IMPOTS DIRECTS

Taux des impôts cédulaires

Art. 13. — Les taux des impôts directs, désignés ci-eprès, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1963.

NATURE DES IMPOTS	Commmunes autres que celles visées ci-contre	Commmunes des ex-terri- toires du Sud rattachées au Nord
Contribution foncière des propriétés non bâties	15 %	10 %
	10 /8	10 %
- Contribution foncière des propriétés bâties	15 %	10 %
- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux		
- Particuliers et sociétés de personnes	15 %	10 %
— Artisans et assimilés	8 %	6 %
- Sociétés de capitaux et assimilées :		
Taux normal	45 %	45 %
Taux réduit	25 %	25 %
- Impôts sur les bénéfices de l'exploitation agricole	15 %	•
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	15 %	10 %
— Impots sur les traitements et salaires	15 %	10 %

IMPOTS DIRECTS

Taxe exceptionnelle de 10 %

Art. 14. — Sont reconduites pour l'année 1963 les dispositions de l'article 1° de la décision n° 56.014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60.1.457 du 27 décembre 1960.

IMPOTS DIRECTS

Versement forfaitaire

Taxation des hauts salaires

- Art. 15. Le paragraphe 1 de l'article 205 du code algérien des impôts directs est modifié comme suit :
- Art. 205. 1 Les sommes payées à titres de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 % de leur montant à la charge des personnes physiques et morales, et organismes domiciliés en Algérie qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Il est institué en addition au versement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent une imposition complémentaire mise à la charge des salariés, calculée d'après les taux suivants :

- 80 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 24.000 N.F. et inférieures ou égales à 27.000 N.F.
- 85 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 27.000 N.F. et inférieures ou égales à 30.000 N.F.
- 90 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 30.000 N.F. et inférieures ou égales à 36.000 N.F.
- 95 % pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 36.000 N.F. et inférieures ou égales à 48.000 N.F.
- 100 % pour les rémunérations supérieures à 48.000 N.F.

Cette imposition complémentaire est établie suivant les regles propres au versement forfaitaire à la charge des bénéficiaires de la rémunération.

- Art. 16. Les sommes payées au titre de l'imposition complémentaire prévue à l'article 15 ci-dessus, sont déductibles des revenus soumis à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
- Art. 17. Ne sont pas assujettis à l'imposition complémentaire prévue à l'article 15 cidessus, les étrangers du secteur privé et du secteur public titulaires de traitements ou de salaires qui travaillent ou servent sous contrat en Algérie.

IMPOTS DIRECTS

Application de certaines dispositions au Sahara

Art. 18. — Les dispositions des articles 13 et 15, 16, 17 de la présente loi, relatives aux taux des impôts cédulaires et au versement forfaitaire sur les salaires, sont applicables au sahara, les taux des impôts cédulaires à appliquer étant ceux prévus pour les communes des ex-territoires du sud rattaches au Nord.

IMPOTS DIRECTS

Acomptes provisionnels

- Art. 19. L'article 351 A du code algérien des impôts directs est modifié comme suit :
- Ari 35) A : En ce qui concerne les contribuables qui auront etc compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant un minimum fixé par arrêté du ministre des mances, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les

bénéfices de l'exploitation agricole, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu et la taxe sur l'activité professionnelle donnent lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 351 ci-dessus, à trois versements d'acomptes le 15 janvier, le 15 avril et le 15 juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, revenus, chiffre d'affaires et recettes professionnelles servant de base au calcul des impôts susvisés.

Le montant de chaque acompte est égal au cinquième des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

2 — A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées par le titre IV du present code.

Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

3 — Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts directs, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 351.

Toutefois, par dérogation aux régles fixées par l'article 351 ci-dessus, l'impôt restant du est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été verse le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

4 — Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au comptable du trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'impositions, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une declaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôles, la déclaration faite au comptable du trésor est reconue inexacte de plus du dixième le contribuable sera passible des sanctions prévues àu paragraphe 2 du présent article.

Aucune sanction ne sera appliquée lorsque la différence constatée résultera de l'application d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée cidessus.

- 5 Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions d'application du présent article.
- Art. 20. Les acomptes exigibles au titre de l'année 1963 seront calculés d'après le montant des cotisations figurant dans les rôles de l'année 1961.

IMPOTS DIRECTS

Minimum de perception ramené de 10 N.F. à 5 N.F.

Art 21. — L'avant dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 322 du code algérien des impassifirects est modifié comme suit :

A/1 322 - 1 -

Lorsque le montant iotal des cotisations comprises sous un article de rôle n'excède pas cinq nouveaux trancs, tesdites cotisations ne sont pas perçues.

IMPOTS DIRECTS

Communes des ex-territoires du Sud rattachés au Nord. — Reconduction pour 1963 des mesures prévues en 1962. — Atténuation d'impôt — Lezma et Zekkat.

Art. 22. -- Sont reconduites pour l'année 1963, les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.380 du 19 décembre 1961.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Institution du régime des paiements fractionnés en matière de taxe à la production

Art. 23. — Le régime de la suspension du paiement de la taxe à la production est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1963.

En contre-partie, les redevables sont autorisés à déduire chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle :

- qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 12-I° du Code algérien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires,
 - ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits.

Cette déduction ne pourra être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du deuxième mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations et achats.

Sauf en cas d'exportation, la déduction susvisée ne pourra aboutir à un remboursement même partiel de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée.

- Art. 24. Les factures établies par les redevables pour les ventes de marchandises passibles de la taxe à la production devront obligatoirement, à compter du 1^{er} janvier 1963, faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe à la production incluse dans le prix total. Qu'il ait ou non la qualité de redevable, le vendeur qui mentionne cette taxe lorsqu'elle n'est pas effectivement payée en est réputé personnellement débiteur et tombe sous le coup des pénalités édictées par le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.
- Art. 25. Les produits détenus en suspension de taxe à la production, le 1° janvier 1963 à zéro heures, par les commerçants ayant la qualité de redevable devront être libérés de ladite taxe au fur et à mesure des ventes.
- Art. 26. La durée maxima des obligations cautionnées que les redevables sont autorisés à souscrire pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, est portée à 6 mois.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Répartition du produit de la taxe à la production et de la cotisation additionnelle

Art. 27. — A compter du 1^{sr} janvier 1963, les taux de la taxe unique globale à la production fixés par l'article 23 du Code algérieu des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, sont respectivement portés de 13,50 % à 15 %, de 6,50 % à 6,80 % et de 22,10 % à 22,90 %.

A compter de la même date, les taux correspondants de la cotisation additionnelle, fixés par l'article 160 du même Code, sont respectivement ramenés de 2,50 % à 1 %, de 0,50 % à 0,20 % et de 1,40 % à 0,60 %.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Taux de la taxe à la production sur l'alcool à brûler

- Art. 28. L'article 49 du Code Algérien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 49. La liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe unique globale à la production au taux réduit est fixée ainsi qu'il suit ;
 - « 1° à 9° (sans changement).
 - « 10° Alcool à brûler.
- « 11° Emballages contenant ou conditionnant les produits ou objets désignés au présent article ».

Taxes sur le Chiffre d'Affaires et Impôts Indirects

Régime applicable au Sahara

Art. 29. — Le Code Saharien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et le Code Saharien des timpôts Indirects, créés par l'article 1^{er} du décret n° 61-152 du 8 février 1961 sont abrogés et supprimés.

A compter du 1° janvier 1963, le Code Algérien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et le Code Algérien des Impôts Indirects sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

- Art. 30. L'article 214 du Code Algérien des Impôts Indirects est rédigé comme suit :
- Art. 214. Sont exonérés du droit intérieur de consommation les produits pétroliers expédiés à l'exportation.

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Taxe de 1,50 % à l'exportation

Art. 31. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, la taxe unique à la production qui frappe les marchandises exportées est perçue au profit exclusif du budget général.

Impôts Indirects - Vins

- Art. 32. Le tarif du droit intérieur de consommation sur les vins prévu par l'article 101 du Code algerien des impôts indirects est modifié comme suit :
 - 1 droit fixe par hectolitre: 25 N.F.
 - 2° taxe ad valorem: 10 %.

Impôts Indirects

Art. 33. — Le tableau figurant sous l'article 38 du Code algérien des Impôts indirects est remplace par le suivant :

	TARIFS I	DU DROIT
DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par Hl d'alcool pur	Taxe ad valorem
1° Produits à base d'alcoel ayant un caractère exclusivement médica- menteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une		
liste établie par voie réglementaire	83	10 %
2° Produits de parfumerie et de toilette	215	25 %
8 ° Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	720	néant
4° Vins de fiqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlee ou réglementée et crèmes de cassis	720	25 %
5 ° Rhums	1.265	25 %
6° Apéritifs à base de vin, vermouths vins de liqueurs et assimilés autres que ceux visés au numero 4° ci-dessus, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool	1.815	2 5 %
7° Apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis, etc	2.140	25 %
8° Whiskies	2.140	25 %
9° Produits autres que ceux visés aux numéros 1 à 8 ci-dessus	1.420	25 %

Impôts Indirects

Tabacs

Art. 34. — Le tableau figurant sous l'article 143 du Code algérien des Impôts indirects est remplace par le suivant :

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg	Taxe ad valorem
Cigarettes	N.F.	
a) Cigarettes vendues aux consommateurs jusqu'à 53.50 NF le kg	16,35	30 %
b) Cigarettes vendues aux consommateurs de 53,51 à 67,10 NF le kg	17,35	40 %

DESIGNATION DES PRODUITS	Droit fixe par kg	Taxe ad valorem
c) Cigarettes vendues aux consommateurs de 67,11 à 99,25 NF le kg	23,95	40 %
d) Cigarettes vendues aux consommateurs de 99,26 à 137,50 NF le kg	30,70	40 %
e) Cigarettes vendues aux consommateurs plus de 137,50 NF le kg	42,80	40 %
f) Cigarettes d'un prix courant inférieur à 37,40 NF le kg vendues à l'Intendance Militaire dans la limite d'un contingent fixé semestriellement par arrêté du Ministre des Finances	7,60	néant
Cigares		
a) Cigares vendus aux consommateurs moins de 91,35 NF le kg	9,70	25 %
b) Cigares vendus aux consommateurs de 91,35 à 111,45 NF le kg	9,70	30 %
c) Cigares vendus aux consommateurs plus de 111,45 NF le kg	26,30	35 %
d) Cigares d'un prix courant inférieur à 50,90 NF le kg vendus à l'Intendance Militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	8,60	néant
Tabacs à fumer		
a) Vendus à l'Intendance Militaire dans la limite d'un contingent fixé comme en matière de cigarettes	3,90	néant
b) Autres	8,95	30 %
Tabacs à priser et à mâcher	2,65	20 %

IMPOTS INDIRECTS

Carburants

Art. 35. — Le tableau figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié comme suit :

N° du tarif		DROI			
des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de perception	Quotité (N.F.)	ad valorem	
27 .10	A. — Huiles légères et moyennes :				
	- Super carburants	нı	49,46	20 %	
	- Essences de pétroles autres	ні	47,99	20 %	
	B. — Huiles lourdes :				
	Gas-oils	н	27,91	20 %	
	(le reste du tableau sans changement)				

IMPOTS INDIRECTS

Produits pétroliers utilisés par la Sidérurgie Bônoise

Art. 36. — Le tableau II figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est complété comme suit :

	DROIT		
	Unité de perception	quotité (en N.F.)	T.A.V.
	,		· · · · · ·
Produits pétroliers repris sous les numéros 27-10 A et B du tarif des douanes et utilisés dans la Sidérurgie; sous conditions			To the same of
d 'emploi fixées par arrêté :	1		
- pour l'enrichissement du gaz de haut-fourneau			
- comme combustible dans le haut-fourneau			
- comme combustible de secours pour le chauffage des cowpers.	100 Kn ou H2	0,02	néant

MUTATIONS A TITRE ONEREUX

d'immeubles et de fonds de commerce

- Art. 37. Le droit de mutation édicté par les articles 370-1° alinéa, 385-1° alinéa, 377, 383, 394, 435, 447, 448 et 449 du code algérien de l'enregistrement est fixé à 10 %.
- Art. 38. Les mutations visées aux articles 451 septiès, 451 octiès et 453 ter du même code sont exonérées du droit prévu à l'article précédent.
- Art. 39. Il est institué une taxe de 6 % additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :
 - 1º d'immeubles et de droits immobiliers;
- 2° de fonds de commerce ou de clientèle, ou de biens assimilés aux fonds de commerce par l'article 720 bis du code algérien de l'enregistrement, à l'exception des marchandises neuves dépendant de ces fonds;
- 3° du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donné par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.
- Art. 40. La taxe bénéficie des exonérations et réductions de tarif applicables aux droits de mutation auxquels elle s'ajoute.
- Art. 41. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent la taxe est due au taux de 6 % sur les mutations entrant dans les prévisions des rticles 451 quinquiès, 451 septiès, 451 octiès et 453 ter du code algérien de l'enregistrement.

- Art. 42. Dans le cas visé à l'article 456 bis du code algérien de l'enregistrement relatif aux achats d'immeubles effectués en vue de la revente, l. taxe reste duc sur l'acte d'acquisition Mais elle n'est pas perçue au moment de la revente réalisée dans le délai de deux (ou de cinq ans) prévu audit article.
- Art. 43. La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitu ion et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 131 du code algérier de l'enregistrement et nonobstant toute clause contraire, elle est supportée par le vendeur ou le cédant.

- Art. 44. L'Etat est dispensé de la taxe.
- Art. 45. Sont également dispensées de la taxe :
- 1° la revente par les collectivités ou sociétés acquéreuses, après exécution des travaux d'aménagment, des immeubles visés à l'article 45! quanquiès du code algérien de l'enregistrement;
- 2° la revente par la Caisse d'Aménagement du Territoire des immeubles visés à l'article 534 quinquiès dudit code.
- Art. 46. Sont abrogées les dispositions des articles 401 bis-1°, 415 bis-1°. 451 ter, 453 bis et 454 du code algérien de l'enregistrement.

MUTATIONS A TITRE GRATUII

- Art. 47. L'abattement de 100.000 nouveaux francs prévu par l'article 407 bis du code elgérien de l'enregistrement est ramené à 50.000 nouveaux francs.
- Art. 48. L'abattement de 30.000 ouveaux francs prévu par l'article 407 ter du code algérien de l'enregistrement est ramené à 15.000 nouveaux francs.

MUTATIONS DE JOUISSANCE

Simplification du régime fiscal des baux

- Art. 49. 1 Les actes portant mutation de jouissance pour un temps illimité de biens meubles, autres que les fonds de commerce et clientèles, sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et, sous réserve des dispositions de l'article 76 bis du code algérien de l'enregistrement et de l'article 51 de la présente loi, dispensés de la formalité.
- 2. Les baux à vie ou à durée illimitée de biens autres que ceux visés au paragraphe 1 sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations à titre onéreux de propriété des biens auxquels ils se rapportent.
- 3. Les articles 81 bis (en tant qu'il concerne les biens meubles autres que les fonds de commerce et clientèles), 355 bis-5°, 368 et 369 du code algérien de l'enregistrement sont abrogés.

Aménagement du régime fiscal des cessions de droit à un bail et des opérations assimilées

Art. 50. — 1. Les dispositions du code algérien de l'enregistrement concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont applicables à tous actes ou conventions, quelles

qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de conférer, de transférer ou de restituer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du Titre 1nd du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

2. Le troisième alinéa de l'article 370 du code algérien de l'enregistrement est abrogé.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

- Art. 51. Les exploits et tous autres actes des huissiers de justice, ainsi que les décisions judiciaires visces à l'article 52 ci-après doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. Les sentences arbitrales doivent également être enregistrées dans le délai d'un mois à partir de l'ordonnance d'exéquatur.
- Art. 52. 1. Sont assujettis, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas au montant des droits fixes édictés ci-après :
- 1° au droit de 5 NF, les décisions avant dire droit et les ordonnances des juges des tribunaux d'instance, les jugements définitifs des cadis et bachadels et des juges des tribunaux d'instance statuant en matière musulmane, ainsi que les exploits et autres actes du ministère des huissiers de justice;
- 2° au droit de 10 NF, les jugements des tribunaux de police et les jugements définitifs des juges des tribunaux d'instances;
- 3° au droit de 25 NF, les ordonnances de toute nature à l'exclusion de celles qui sont visées au 1° ci-dessus et de celles qui sont prises en matière pénale, ainsi que les jugements avant dire droit des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce;
- 4° au droit de 50 NF, les jugements des tribunaux correctionnels, les jugements définitifs des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce et les arrêts avant dire droit des Cours d'appel;
- 5° au droit de 100 NF, les arrêts des Cours d'assises et les arrêts définis des Cours d'appel ;
 - 6° au droit de 200 NF, les arrêts définitifs de la Cour de cassation.
- 2. Les droits prévus aux 4°, 5° et 6° du paragraphe 1 sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature.

Le droit prévu au paragraphe 1-6° ci-dessus est réduit à 10 NF pour les arrêts de la Cour de cassation donnant acte d'un désistement lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

3. Les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exéquatur, donnent ouverture aux droits prévus pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

L'ordonnance d'exéquatur est enregistrée gratuitement.

Art. 53. — 1. Les arrêts des Cours d'assises en l'absence de partie civile sont dispensés de l'enregistrement.

- 2. Les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.
- Art. 54. Les articles 11, 77 bis, 129 al. 2, 254 bis, 352 bis, 355 bis-13°, 355 bis-13° quater, 356 bis-5°, 357 bis, 358 bis, 359 bis, 360 bir 390 bis, 390 ter, 390 quater, 392, 470, 479, 544 bis, 1er alinéa, 573, 573 bis, 573 quater, 710, 806 et 807 du code de l'enregistrement, et les articles 232 bis, alinéa 1, 258, 261 bis, 261 quater, 271 bis, et 369 bis, du code du timbre sont abrogés.

Les dispositions des articles 544 bis (alinéas 2 à 4), 544 ter, 633 quater, 647, 696 du code de l'enregistrement sont abrogées, en tant qu'elles concernent les droits d'enregistrement.

Les dispositions des articles 232 bis (alinéas 2 à 4), 232 ter, 348 et 402 du code du timbre sont abrogées, en tant qu'elles concernent les droits de timbre.

DISPOSITIONS DIVERSES

REGIME FISCAL DES ACTES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

- Art. 55. L'article 4 bis du code algérien de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il sui* :
- Art. 4 bis. En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés à la date de la réalisation de la condition »

DROITS FIXES. - REVISION DES TAUX

Art. 56. — Sous réserve des dispositions de l'article 52 (paragraphe 1), le minimum de perception du droit proportionnel ou du droit progressif d'enregistrement est porté à 5 NF.

Le taux de la taxe fixe de publicité foncière ainsi que le minimum de perception de la taxe proportionnelle de publicité foncière sont également portés à 5 NF.

- Art. 57. Le tarif prévu à l'article 356 bis du code algérien de l'enregistrement est ports à 25 NF.
- Art. 58. 1. Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 355 bis du code algérien de l'enregistrement :
- 1º les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature;
- 2º les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les départements ou les communes au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou au nom des sociétés d'économies mixte de construction dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenu par les collectivités publiques ;
- 3° les transferts de biens de toute nature opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré.
 - 2. Les 2º et 7º de l'article 351 bis du code algérien de l'enregistrement sont abrogés.

- Art. 59. Les actes et écrits visés aux articles 355 bis-3° et 356 bis-1° du code algérien de l'enregistrement sont enregistrés au droit fixe de 50 NF.
- Art. 60. Les dispositions des articles 37 à 59 ci-dessus entreront en vigueur le 10 janvier 1963.
- Art. 61. Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1963 un droit de sortie de 3 NF, par hectolitre sur les exportations de vins, quel que soit le pays des destinations.

Ce droit de sortie est liquidé et perçu comme en matière de Douane.

TITRE III

DISPOSITIONS INTERESSANT LE TRESOR

Art. 62. — Les plafonds des engagements relatifs, aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont fixés dans les conditions suivantes:

	Ancien plafond	Nouveau plafond		
Engagements relatifs aux emprunts destinés	En Millions de NF			
à la reconstruction de logements (article 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée Algérienne)	470	470		
Garantie aux emprunts contractés par les so- ciétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal				
d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée Algérienne)	650	650		

Art. 63. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor Algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

	En millions de N.F.	
DESIGNATION	ANCIEN plafond	NOUVEAU plafond
Avances au budget annexe des P. et T. pour l'équipement du réseau des postes et télécommunications	92	92
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications	8	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le dévelop- pement de la production agricole	30	60
Avances au fonds de dotation de l'Habitat	48	48

	En millions de N.F.		
DESIGNATION	ANCIEN Plafond	NOUVEAU Plafond	
Avances de préfinancement en faveur de l'Habitat	190	190	
Avances à moyen terme à la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire	90	110	
Avance à l'Institut d'Emission Algérien	2	2	

La présente loi, délibérée et adoptée sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, Le Ministre des Finances, Ahmed FRANCIS.

LOI DE FINANCES POUR 1963 : Annexe I

ANNEXE I

a la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 decembre	ore 190
ETAT A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget de l'Algérie pour l'année 1963	143
ETAT B. — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37.91 (Charges communes, dépenses éventuelles)	156
ETAT C. — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1963	159

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de l'Algérie pour l'année 1963

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
	(Nouveaux francs)
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS	
Compte 201. — Impôts Directs et Taxes assimilées	
A — Impôt cédulaire: — Contribution foncière sur les propriétés bâties	
Total	276.000.00 0
B – Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu	205.000.000
C - Taxes assimilees aux impôts directs :	
- Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire de 5 %	185.000.0 00
D — Impôts spéciaux du Sud	Mémoire
Total (Compte 201)	666.000 0 00
Compte 202 Enregistrement - Timbre - Valeurs mobilières	
A - Produits de l'Enregistrement :	
2-11. — Droits sur les mutations à titre onéreux	27 .000.0 00 11.500.0 00
l'état civil	6.500.000
2-41 — Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	2.100.00 0
2-50. Hypothèques : droits proportionnels d'inscription et de transcription. 2-61. — Penalités et recettes diverses	2.300.00 0 500.00 0
Total	49.900.000

	EVALUATIONS pour 1963
Decduide du Minches	(Nouveaux francs)
3. — Produits du Timbre :	
2-71. — Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer	11 100 000
2-72. — Produit du timbre à l'extraordinaire	11.100.000
2-73. — Droits perçus par abonnement	300.000
2-74. — Produits des timbres spéciaux	4.800.000
2-75. — Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités	4.850.000 50.000
Total	21.100.000
2-80. C. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	19.000.000
	19.000.000
Total (Compte 202)	90.000.000
Compte 203. — Impôts divers sur les Affaires	
8-16. — Taux normai	567.000.000
3-18 — Taux réduit	172.000.000
8-19 — Taux majorė	83.000.000
8-21. — Droits fusionnés	25.000.000
\$-22 — Taxe à l'exportation	8.000.000
3.23. — Taxe sur les contrats d'assurance	24.000.000
Total (Compte 203)	879.000.000
Compte 204. — Produits des Contributions diverses	
— Impôts divers sur les boissons :	and the second s
4-11. — Droits de circulation sur les vins	
4-12. — Droits sur les alcools	18.000.000
	44.000.000
Total (A)	62.000.000
4-20 B. — Impôts sur les tabacs ere ere ere ere ere ere ere ere ere	187 000.000
C. — Impôts sur les transports :	187 000.000
4-31 — Droit intérieur sur les carburants	600 000 000
	609.000.000
· ·	3.000.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers	
· ·	612.000.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers	612.000.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers Total (C)	612.000.000 2.800.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers Total (C)	2.800.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers Total (C)	2.800.000 1.800.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers Total (C)	2.800.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers Total (C)	2.800.000 1.800.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers Total (C)	2.800.000 1.800.000 200.000
4-32. — Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers Total (C)	2.800.000 1.800.000 200.000 5.600.000

DESIGNATION DES RECEITES	EVALUATIONS pour 1963
	(Nouveaux francs)
Compte 205. — Produits des douanes	\$ •
5-11. — Droits de douane à l'importation. 5-21. — Droits de douane à l'exportation. 5-31. — Droits de navigation. 5-41. — Redevances pour formalités douanières 5-51. — Droits divers et recettes accessoires. 5-61. — Amendes et confiscations.	151.000.000 21.000.000 1.600.000 11.800.000 Mémoire 600.000
Total (Compte 205)	186.000.000
§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT (Compte 206)	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières :	
6-11. — Mines (Part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des Mines)	Mémoire
6-12. — Minières domaniales (Redevances fixes, parts des bénéfices)	Mémoire
6-13. — Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation)	Mémoire
2° Produits des Forêts:	Mémoire
Produits encaissés par les Receveurs des Domaines:	
6-21. — Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pieds, en blocs, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitations accidentelles — Cessions amiables de produits en bois	2.000.000
6-22. — Produit des ventes de liège en principal et frais	2.600.000
6-24. — Chasse en principal et frais	>
6-25. — Amodiation de l'alfa	500.0 00
6-26. — Resine	6.000
6-27 — Autres menus produits	300.0 00
6-28. — Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat	Mémoire
6-29. — Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	60.0 00
6-30. — Prix des cessions de terrains effectuées aux Compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique	Mémoire
6-31. — Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature	30.00 0
6-32. — Taxe supplémentaire de 2 % sur les produits des forêts vendus par adjudication publique	
Total	Mémoire
	5.496.000

-	DESIGNATION DES RECEPTES	EVALUATIONS , pour 1963
		(Nouveaux francs)
3° Autı	res produits du Domaine :	
	enus du Domaine autre que les Forêts:	175 000
6-41	. — Revenus du domaine public. — Concessions temporaires	Mémoire
	Revenus du domaine militaire	475.000
	. — Autres revenus de toute nature	Mémoire
6-44	. — Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939	200.000
0-45	. — Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa	3.000
9-40	- Recouvrements de rentes et creances	Mémoire
0-47	Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau	8.000
0-48	- Alienations d'objets mobillers	629 000
6-50		420.000
6-51	1	15.000
6- 52	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	,
0-02	prescription	300.000
A _53	Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'oc-	
U -30	casion de la vente ou du changement d'affectation des biens pro-	,
	venant de concessions de l'Etat	M émoir e
R -54	1 – Indemnités d'affectation d'immeubles domaniaux au service des	
U -0.	P.T.T.	Mémoir e
8-55	. — Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués	75.000
6-56	3. — Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption	M émoir e
	Total	2.300.000
	RECAPITULATION DU § 2	1
	the state of the s	Mémoire
1º Pro	duits des exploitations des mines, minières et carrières	5.496.000
2° Pro	duits des forêts res produits du demaine	2.300.000
3° Aut		
	Total du § 2 (Compte 206)	7.796.000
:	§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Compte 207)	
		•
	FINANCES	•
	Crédit.	
07.01	Intérêts des fonds libres du Trésor Algérien	10.000.000
07.02	Interêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets	
•	annexes ou des établissements publics	10.000.000
07.03	Dividendes et revenus des valeurs constituant le porteseuille de l'Etat.	15.000.000
07.04	Redevances et superdividendes de la Banque centrale de l'Algérie	16.500.000
07.05	Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction	00.000
	de logements	80.000
07 .06	Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de	120 000
	sa garantie	120.000
OB 10	Comptabilité Générale.	
07.10	Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du Service du Trésor	6.000.00 0
	Enregistrement.	· 0.000.000
07.19	Recettes diverses du Service de l'Enregistrement	500.000
07.13	TABODANCO MILACEDES MIL MOTATOR MO I MITTO COMPANION (1919) (1919) (1919) (1919)	\$ 55.5 6

<u> </u>	designation des recettes	EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
	Contributions Diverses.	
07.15	Recettes diverses des Contributions Diverses	2 .200.0 00
07 16 07 17	Produits des amendes et condemnations pécuniaires	16,800.00 0
07 18 07.19	au titre du Service des blés	Mémo re 3.000. 000 600. 000
01.20	Douanes.	000.000
07.20	Recettes diverses des douanes	2 .900,0 00
01.20	Organisation foncière et cadastre.	4 .300 ,000
07.21	Produit de la vente des plans du Service et de la documentation technique publiée par ce service	90.000
07.22	Prélèvement de 1 % sur le produit du part mutuel	1.210.000
•	Service Général.	2.23.232
07.23 07.24	Recettes de l'Agent judiciaire du TrésorProduit de la vente du Bulletin des Services Financiers	60.0 00 30.0 00
	Service des statistiques.	
07.25	Produit de la vente des publications du Service central des statistiques	6 .00 0
	AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE	
0 7.30	Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales	800
0 7.31.	Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation	12.000
07.32	Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation	300.000
07.33 07.34	Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères	5.000
01.54	taires.	75.000
07.35	Recettes du Jardin d'Essai du Hamma et des stations annexes	Mémoire
07.36	Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole	1.650.0 00
07.37	Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger	
07.38 07.39	Produits des stations de monte, des stations agricoles et délevage Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles	100.00 0
01.55	110dates des abendent bis au builenn des renseignemense agricoles	M ém oire
	COMMERCE	
07 .40 07.41	Produit de la taxe des brevets d'invention	1.000
01111	rieure de Commerce d'Alger	400
	INDUSTRIALISATION ET ENERGIE	
07 42	Droits de vérification des poids et mesures	130.0 00
07 43	Poids et mesures. — Redevances pour travaux météorologiques	50.00 0
07.44 07.45	Poids et mesures. — Redevances kilométriques Produit de la vente des publications du Service de l'artisanat	Mémoire Mémoire
07.46	Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Miliana pour	
	l'education professionne de des agents de maîtrise de l'industrie minière	500.000

	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
07.47	RAVITAILLEMENT. — PRIX. — ENQUETES ECONOMIQUES Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du Service du Ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques	500.00 0
	CARTOGRAPHIE	
07.4 8	Produit de la vente des publications du Service cartographique	5.000
	INTERIEUR ET BEAUX-ARTS	
0 7.50 0 7.51	Droits d'inscription à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts d'Alger Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc appartenant	1.000
0 7.52	à l'Etat	3.000 Mémoire
	EDUCATION NATIONALE	
07 .55	Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes	Mémoir e
07.56	Frais de scolarité de pension, etc, de l'Institut Industriel et des Ecoles d'Industrie — Vente d'objets fabriqués	Mémoire
07.57	Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre-expert	600
	RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
07 .65 07 .66	Produit de la vente de la carte géologique Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres	10.000 20.000
	HYDRAULIQUE	•
07.70	Produits des terres de colonisation	Mémoire
	Total du § 3 (Compte 207)	78.459.800
	§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208)	· ·
	I. — Recettes en atténuation de dépenses	
	FINANCES	
	Budget.	
08.01	Remboursement par le budget annexe des P.T.T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.	11.320.000
0 8.02	Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. et T. pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire
0 8.03	Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Etat	126.000
0 8.04	Redevances versées par le Service de l'Hydraulique en exécution des	
0 8 05	dispositions du § 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952 Remboursement par le budget annexe de la Pharmacie Centrale d'approvisionnement de la Santé Publique des avances reçues pour couvrir	Mémoire
0 8.06	les déficits d'exploitation	Mémoire
	avances regues au titre de fonds de roulement	Mémoire

	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
0 8 07	Reversement par la Caisse de Solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C.F.A	Mémoire
08.08	Intérêts des actions à payer par la S.N.C.F.A	153 000
0 8.10	Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie	Mémoire
08 11	Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 % 1941 contracté par l'Algérie.	113 000
08.12	Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel	100.000
	Crédit.	
08.15	Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement	4 50.0 00
08 16	Remboursement par les C.F.A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt E.G.A.)	400.000
08.17	Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville	2.401 020
0 8.18	Remboursement par la France de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages	Mémoi re
0 8.19	Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie	1.000.00 0
	Contributions Diverses.	
0 8 zu	Remboursement par les Sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins	10.180
0 8.21	Remboursement par le Service des Alcools des dépenses effectuées pour son compte par le Service des Contributions Diverses	1.278 000
08.22	Remboursement par l'Office des Céréales des dépenses du Service des Contributions Diverses	1.648.000
	Topographie.	
0 8.25	Remboursement des frais des enquêtes partielles	5.000
	Douanes.	•
0 8.26	Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traite- ments et indemnités des agents	820.00 0
0 8.261	Frais de scolarité et de pension de l'Ecole des préposés des Douanes de Cherchell.	60.000
	Enregistrement - Domaine - Timbre.	•
0 8.29	Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile	10.000

•	DESIGNATION DES RECEITES	EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
	Comptabilité Générale.	
0 8.30	Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les	
0 8 31	teux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946 - art. 41) Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du	3.500
08.32	produit des ieux et du pari mutuel	600
08 .33	rémunération des agents comptables de l'Algérie	1.100 000
0 8.34	de la Trésorerie générale	Mémoire
	decembre 1944	M émoir e
	Service des Statistiques.	· ·
08 .35	Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux	2 5 00 0
	AGRICULTURE ET REFORME AGRAIRE	
08.40	Part contributive des communes et des établissements traitant des den- rées d'origine animale dans les dépenses du Service de l'élevage	290,000
0 8 41	Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille	6.0 00
0 8.42	Remboursement par les intéressés des doses de vaccins anti-claveleux inutilisés	Mémoir e
08.43	Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture	Mémoire
08.44	Produit de la taxe d'abattage de 0,03 N.F. par kg. affecté à la lutte contre la tuberculose bovine	1.600.000
	COMMERCE	
08.4 6	Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et	
	d'exportation	300.000
	INDUSTRIALISATION ET ENERGIE	
08.47	Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse Nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Etat	Mémoir e
	SANTE PUBLIQUE	
08.5 0	Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'Assistance publique	Mémoire
08.51	Remboursement des frais de pension des élèves de l'Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'Ecole d'infirmières de l'Assistance	
08.52	publique algérienne	40.000
08.53	Sourds-Muets d'Algérie	16 900
9 0.00	taux psychiatriques	Mémoir e

	DESIGNATION DES RECEITES	EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
	EDUCATION NATIONALE	
0 8 55	Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats	M émoi re
0 8 56	Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire:	320.000
	a) examens cliniques	76.000
08.57	b) dépistage radiologique	30.000
08.58	Participation des familles au contrôle médical du second degré	52.50 0
08.59	Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des Centres sociaux	30.000
	PRESIDENCE DU CONSEIL, FONCTION PUBLIQUE	
08 61	Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxi- liaires des Préfectures pris en charge par le budget de l'Etat	2 25 00 0
0 8 62	Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'adminis-	132.000
08 63	trateurs détachés	60.000
08.64	Contribution des départements aux dépenses de fonctionnement de la Préfecture de Police	300.000
	INDUSTRIALISATION ET ENERGIE	
08 65	Prélèvement de 10 % sur le produit des redevances allouées à l'occasion	
08.66	des expertises effectuees avec le concours du Service des Mines Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	M émoi re 35.000
08 67 08.68	Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau. Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées	25.000 30.000
	aux délégues à la sécurité des ouvriers mineurs	20.000
	TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES	3.6 6
08 70 08 71	Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale . Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-	M émoi re
00 11	d'œuvre	Mémoi re
08 72	Produit des centres de formation professionnelle	25.000
08.73	Remboursement des frais de vaccination	M émoir e
08 74	Remboursement par les Caisses de Securité sociale des prestations servies par l'Administration aux agents auxiliaires et contractuels.	20.000
08 75	Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes	2.630.0 00
08 76	Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans	, 2.030.0 00
	ressources sur le territoire français des avances qui leur ont été	
00 77	consenties pour leur rapatriement en Algérie	2.00 0
0 8.77	Remboursement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'aide aux personnes âgées	M émoir e
00.00	JUSTICE	000 000
08.81 08.81	Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie	270.00 0
	la France	Mémoi re
0 8 82	Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'en-	
0 0 00	tretien des détenus provenant de ces pays	Mémoire
08 83 08.84	Produits des maisons d'éducation surveillée et déducation corrective	1.150.000 75.000

	DESIGNATION DES RECEPTES	EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
	INTERIEUR, SURETE NATIONALE	
08 .85	Produit des vacations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes remunérations accessoires des fonctionnaires de Police	Mémoire
68 86	dotées de la Police d'Etat)	Mémoire
0 8.87	du territoire	Mémoir e Mémoire
08 .89	Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la Chambre de Commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la Police d'Etat	M émoir e
	RECONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
08 .90	Remboursement des dépenses du contrôle financier des C.F.A	80.000
0 8 92	exceptionnels financés par l'Algérie	275.000
08 93	de fer et des tramways Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger	4.090
0 8.94	Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945. Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône	Mémoire Mémoire
	HYDRAULIQUE	
08 .96	Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie	M émoir e
08 .97	Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie.	Mémoire
08 93 08.99	Produit des abonnements des publications du Service de l'Hydraulique. — Revue Terres et Eaux	M émoir e
CO .33	lique	200.300
	Total (I)	28.242.500
	II. — Recettes d'ordre proprement dites	**************************************
03 .100 08 101	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoir e
08 10° 08.103	ronds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille	Mémoire Mémoire

	DESIGNATION DES RECEPTES	EVALUAΓIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
08.105	Prélèvement sur le Compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires	M émoir e
0 8 106	Prélèvement sur le Compte « hors budget » — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées	M énioir e
0 8 109	Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Etat	Mem ar e
08 110	Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marche du vin	M émot re
08 111	Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du Conseil supérieur des transports en Algérie	Mémoir e
08 112	Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	Mémoire
08.113	Contribution des producteurs d'Algérie au Fonds Mutuel de garantie et d'orientation agricole	Mémoire
	Total (II)	Mémone
	Total du § 4 (Compte 208)	28.242.500
	§ 5 — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES	
	(Compte 209)	
9 02	Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire	
9.03	Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens	Mémoire
	annelles	Ménioire
	2° Emprunts publics de l'Algérie	Mémoir e
		•
9 06	Prélèvement sur la Caisse de réserve de l'Algérie: 1. — Fonds disponible	Mémoir e
	II — Fonds Indisponible	M émoir e
	III – Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de	
	déficits budgétaires)	Mémoir e
9 08	Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires	Mémoire
9 09	Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	Mémoir e
9.10	Remboursement des avances consenties aux sinistrés du Sud-Est Constantinois.	Mémoir e
9 11	Versements des services économiques	Mémoir e
9 11	Avances du Trésor français	Mémoir e
91	Prélévement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	M émoir e
9 14	Reversement des crédits non tepenses au 31-3 1957 inscrits aux comptes O.H.B. des communes pour l'exécution des depenses des ex-S.A.S	Memoi re

	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
		(Nouveaux francs)
9.15	Reversement des portions de crédits non dépensées au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T.I.C. (à l'exclusion des communes urbaines)	Mémoire
9.16	Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal	Mém <i>s</i> ir e
9.17	Part de l'Algèrie dans les droits de souscription versées pour l'augmentation de capital de la S.N. REPAL	Mémotre
9.18	Emprunts speciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chéliff	Mémoire
9 19	Versements du Comite National de secours aux victimes de la région sinistrée du Chélifi	Mémoire
9.20	Avances du Trésor Algérien	Mémoire
	Total du § 5 (Compte 209)	Mémoire
	6 RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII	
	(Compte 210)	•
10 01	Produit de la Loterie Algérienne	4.300 000
10.02	Contribution de la France pour le placement des billets de la Loterie Nationale française	1.490.000
10 03	Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel	2.300.000
10.05	Fonds de concours pour dépenses du titre VIII	Mémore
	Total du § 6 (Compte 210)	8.000.000

		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963
			(Nouveaux francs)
		RECAPITULATION DES RECETTES	
\$,1°°	201	Contributions directes et taxes assimilées	666 000.00 0
	2 02	Enregistrement - Timbres - Valeurs mobilières	90.000.000
	203	Impôts divers sur les affaires	87 9.000.00 0
	204	Produits des Contributions diverses	873.000.0 00
	205	Produits des Douanes	186.000.000
		Total § 1	3 .69 4 .000.0 00
§ 2	206	Produits et revenus du Domaine de l'Etat	7 .796.00 0
\$ 3	207	Produits divers du Budget	7 8.459.80 0
§ 4	208	Recettes d'ordre	28.242.500
§ 5	209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	M émoir e
§ 6	210	Recettes affectées à la couverture du Titre VIII	8.000.000
		Total Général des Recettes	2.816.498.30 0

ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37.91 (Charges communes, dépenses éventuelles)

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES	
,		
	PRESIDENCE DU CONSEIL	
34.91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des diverses administrations.	
	MINISTERE DES FINANCES (charges communes)	
11 01	Emprunts de l'Algérie	
11.02	Chemins de fer. — Annuités de rachat	
12.01	Interêts des comptes de dépôts au Trésor.	
14.01	Garantie aux emprunts contractés par divers.	
14.02 Garantie aux avances bancaires et garanties diverses.		
15.01	Remboursements sur produits indirects et divers.	
15.02	Attributions à divers du produits d'amendes et condamnations pécuniaires.	
15.03	Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie. — Remoursement pou décharge de responsabilité en cas de force majeure.	
15.04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'm meubles ou de droits immobiliers.	
17.10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avance du Trésor.	
17.13	Remboursement aux comptes de trésorerle intéressés des différences entre le pridachat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libre de l'Algérie	
3 1.92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des di vers services.	
31.94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.	
31.95	Primes d'installation et de recrutement.	
32.91	Arrérages de pensions et allocations viagères.	
32.92	Rentes d'accidents du travail	
3 2.9 4	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caiss Générale des Retraites de l'Algérie.	
	•	

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES				
32.95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.				
32.96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non t itul ai- res rémunérés sur le budget de l'Algérie.				
32.97	Participation de l'Etat aux versements à la Caisse Nationale des Retraites re la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans tra ment de la Justice.				
32.99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers permanents.				
33.91	Personnel en activité. — Prestations familiales.				
34.93 Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie, indemn par l'Algérie au titre de la responsabilité civile.					
37.92	Dépenses accidentelles.				
44.95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.				
44.96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 53-015 sur l'aide aux indus- tries de transformation.				
46.91	Evénements calamiteux sinistres imprévisibles et non assurables subis par des parti- culiers non agriculteurs				
	MINISTERE DE L'INTERIEUR				
3 7.21	Dépenses des élections.				
37.41	Sûreté nationale. — Dépenses diverses.				
37.62	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.				
46.91	Rapatriement des indigents algériens et étrangers.				
	MINISTERE DE LA SANTE				
34.23	Service de la lutte contre les maladies et équipes sanitaires d'action de masse.				
	MINISTERE DE LA JUSTICE				
34.23	Service Pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.				
34.33	Service de l'Education Surveillée. — Entretien des pupilles.				
34.34	Service Pénitentiaire et de l'Education Surveillée. — Approvisionnement des canvines.				
37.13	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.				

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES		
	MINISTERE DES FINANCES (Services Financiers)		
37.42	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.		
3791	Frais d'escompte sur prix de coupes de ocis.		
37.94	Représentation de l'Algerie dans les Conseils d'Administration de Sociétés.		
	MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS		
32.98	Versement à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer		
	d'intérêt local et des tramways.		
41.01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.		
44.42	Logement. — Subventions diverses.		
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE		
3 5. 7 3	Forêts, défense et restauration des sols. — Exploitation des bois et lièges.		
37.31	Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière (articles 3, 4, 5 et 6).		
44.12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique (article 1°r).		
46.52	Aliocations et bonifications d'intérets — Credit agricole mutuel.		
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'ACTION SOCIALE		
3 4.32	Conseil de prud'homme. — Matériel (art. 3).		
3 7.01	Dépenses diverses (article 1°).		
43.41	Formation professionnelle des adultes — Eubventions et indemnités (art. 1°°, § 1°°).		
46.03	Allocation exceptionnelle de chômage.		
47.01	Mutualité. — Supventions.		

ETAT C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1963

MINISTERE ou budget annexe	N° des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
Finances Charges communes)	31.91	Provision pour ajustement des chapitres de personnel.
	31.98	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation
	33.91	Personnel en activite, prestations familiales, crédit provisionnel.
	33.92	Sécurité sociale, crédit provisionnel.
Budget annexe des P. et T.	13	Indemnites aux personners civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	, , , , ,)	•
		·
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	,	
,	-	

LOI DE FINANCES POUR 1963 : Annexe II

ANNEXE II

à la loi de finances pour 1963. nº 62-455 du 31 décembre 1962

RECAPITULATION PAR MINISTERE

PRESIDENCE DU CONSEIL

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1º Partie - Personnel - Rémunérations d'activité	1.460.870
3º Partie. — Personnel. — Charges sociales	292.17 0
4º Partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.325.960
5º Partie. — Travaux d'entretien	125.000
6 Partie — Subventions de fonctionnement	50.00 0
7º Partie. — Dépenses diverses	250.00 0
Total pour le Titre III	3.504.00 0
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
1 ^{re} Partie — Interventions politiques et administratives	25 000
3º Partie - Action Educative et culturelle	245.000
4 Partie. — Action economique	20.000.000
Total pour le Titre IV	20.270.00 0
TITRE VIII — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1 ^{re} Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	5.00 0
Total pour la Présidence du Conseil	23.779.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

		CREDITS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1"	Partie — Personnel. — Rémunérations d'activité	6.587.613	
8.	Partie. — Personnel. — Charges sociales	2.072.691	
4	Partie — Matériel et fonctionnement des services	1 664.696	
5°	Partie. — Travaux d'entretien	25.000	
7	Partie. — Dépenses diverses	250.000	
	Total pour le Titre III	10.600.000	
	TITRE IV INTERVENTIONS FUBLIQUES		
6.	Partie. — Action sociale	60 000	
TI	TRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	5.000	
	Total pour le Ministère de la Justice	10.665,000	

MINISTERE DE L'INTERIEUR

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1" Partie — Personnel - Rémunérations d'activité	57.000.0 00
3º Partie. — Personnel. — Charges sociales	9.698.00 0
4º Partie. — Matériel et fonctionnement des Services	13.000.00 0
5' Partie. — Travaux d'entretien	mémoir e
6 Partie. — Subventions de fonctionnement	10.00 0
7º Partie. — Dépenses diverses	2.500.00 0
Total pour le Titre III	82.208.00 0
TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES	
1 ^{re} Partie — Interventions politiques et administratives	mémoire
3° Partie — Action éducative et culturelle	mémoir e
6 Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	mémoir e
Total pour le Titre IV	mémoir e
TITRE VII. — REPARATION DES DOMMAGES	mémo ire
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	mémoire
Total pour le Ministère de l'Intérieur	82.208.000

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

		CREDITS
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
1"	Partie - Personnel - Rémunérations d'activité	42.361.000
8.	Partie. — Personnel. — Charges sociales	4.708.000
4.	Partie. — Matériel et fonctionnement des services	10.000.000
5"	Partie. — Travaux d'entretien	500.000
7°	Partie. — Dépenses diverses	220.000
	Total pour le Ministère de la Défense Nationale	57.789.000

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

	CREDITS
A) Dépenses ordinaires	-
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. – Personnel. – Rémunérations d'activité	5.525.579
3' Partie – Personnei. – Charges sociales	, 840.821
4º Partie Matériel et fonctionnement des services	2 153.60 0
Total pour le Titre III	8.520.000
TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
2º Partie. — Action internationale	932 000
6º Partie. – Action sociale. – Assistance et solidarité	40.000
Total pour le Titre IV	972.000
B) Dépenses en capital	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
7º Partie. — Equipements administratifs et divers	4.330.000
Total pour le Ministère des Affaires Etrangères	. 13.822.000

MINISTERE DES FINANCES

1. Charges communes

	CREDITS
TITRE I. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES	
1" Partie - Dette amortissable	52.124.705
2 Partie, — Dette interieure, — Dette flottante :	2.787.500
8 Partie. — Dette exterieure	mémoire
4 Partie - Garanties.	mémoire
5 Partie - Dépenses en atténuation de recettes	175.000
7 Partie. — Depenses diverses	mémoir e
Total pour le Titre I	55.087.20 5
TITRE II POUVOIRS PUBLICS	
Assemblée Nationale	3.100.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1º Partie. — Personnel. — Remunerations d'activité	2.636.802
Partie, - Personnel - Pensions et allocations	6.014.000
3º Partie. — Personnel. — Charges sociales	25.112.500
4º Partie Matériel et fonctionnement des services	3.473.125
6 Partie. — Subventions de fonctionnement	10.923.618
7º Partie. — Depenses diverses	2.750.000
Total pour le Titre III	50.910.045
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
4 Partie. — Action économique - Encouragements et interventions	24.652.750
6 Partie Action sociale Assistance et solidarité	mémoire
and the control of t The control of the control of	
Total pour le Titre IV	24.652.750
TITRE VII REPARATION DES DOMMAGES	
1º Partie. — Dommages de guerre	mémoire
TITRE VIII DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	mémoir e
Total pour le Ministère des Finances (I. — Charges Communes)	133.750.000

MINISTERE DES FINANCES

II. Services Financiers

		right galley	rgs (A.P. A.	CREDITS
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	g seek og	ាសស្រាស់	S
1" Partie -	Personnel — Rémunérations d'activité	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. 16.545.000
3º Partie	- Personnel. — Charges sociales			1.860,00 0
4º Partie. –	- Matériel et fonctionnement des services	\$ • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		2.451.000
5 Partie. –	- Travaux d'entretien	• • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • •	. 510.000
			. Pintersetse	To Table States
7º Partie. –	- Dépenses diverses	•••••	• • • • • • • • • • • • •	. mémoire
	· · ·		, en	5.4 1.78 173
	Total pour le Titre III	• • • • • • • • •		. 21.366.000
		,	- A	Set Start (1997)
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
4 Partie. —	Action économique. — Encouragements et interventions		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. 200.00 0
*				
	TITRE VIII DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTE	es.		
1" Partie	· Œuvres sociales			mémoire
	Cutal nous la Ministère des Finances (II Coustant Bine	maiara)		91 EEC 000
	Total pour le Ministère des Finances (II. Services Fina	TTCICIS) .		. 21.300.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1" Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	8.398.427
3º Partie. — Personnel. — Charges sociales	952.62 0
4 Partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.879.600
5° Partie. — Travaux d'entretien	1.656.643
6 Partie. — Subventions de fonctionnement	1.381.875
7º Partie. — Dépenses diverses	76.832
Total pour le titre III	14.345.997
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
2 Partie. — Action Internationale	2.974
3º Partie. — Action éducative et culturelle	561.72 5
4º Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	ძ.520.94 2
6 Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	66.412
, Total pour le Titre IV	7.152.053
TITRE VIII - DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1º Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	4.950
Total pour le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire	44 500 000

MINISTERE DU COMMERCE

		REDITS
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1"	Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	906.000
3°	Partie. — Personnel. — Charges sociales	1 35.00 0
4 º	Partie. — Matériel et fonctionnement des services	96.00 0
7•	Partie. — Dépenses diverses	34 .00 0
	Total pour le Titre III	1.171.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
4	Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	115 000
	Total pour le Ministère du Commerce	1.286.000

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

	en e	CREDITS
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
1"	Partie - Personnel, - Rémunérations d'activité	2.273.157
3,	Partie. — Personnel. — Charges sociales	473.119
4	Partie Matériel et fonctionnement des services	800.381
5'	Partie. — Travaux d'entretien	mémoire
7	Partie. — Dépenses diverses	10.000
	Total pour le Titre III	3.556.657
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
4	Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	. 691 84 3
7	Partie. — Action sociale. — Prévoyance	. 545.500
	Total pour le Titre IV	1.237.343
	Total pour le Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie	

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS. ET DES TRANSPORTS

		CREDITS
T	TRE III — MOYENS DES SERVICES	
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunerati	ons d'activité	14 160 535
2º Partie. — Personnel. — Pensions et	allocations	176.100
3º Partie. — Personnel. — Charges soc	iales	1,455.000
4º Partie. — Matériel et fonctionneme	ent des services	5.215.000
5º Partie. — Travaux d'entretien	the state of the s	18.400.000
	ement	
7º Partie. — Dépenses diverses	***************************************	97.440
	The state of the s	A-01
•	Total pour le Titre III	41.304.075
TITRE IV INTERVENTIONS PUBL	LIQUES	30.532.425
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSO	DURCES AFFECTEES	
	Total pour le Ministère de la Reconstruction, d Travaux Publics et des Transports	

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	- 11
1 ^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	4.295.141
3 Partie. — Personnel. — Charges sociales	859.378
4º Partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.180.35 3
7º Partie. — Dépenses diverses	1.000.000
Total pour le Titre III	11.334.872
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
3º Partie. — Action éducative et culturelle	2.295.000
6 Partie. – Action sociale – Assistance et Solidarité	30.764.628
7º Partie. — Action sociale. — Prévoyance	17.500
Total pour le Titre IV	33.077.128
TITRE V - INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ALGERIE	
1º Partie. — Investissements dans les collectivités locales	mémoire
TITRE VIII. — DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
Partie. — Emploi da produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	89.000
Total pour le Ministère du Travail et des Affaires Sociales	44.501.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

		CREDITS
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
110	Partie – Personnel – Rémunérations d'activité	69.1 2 5.00 0
3•	Partie. — Personnel. — Charges sociales	5.000 000
4°	Partie. — Matériel et fonctionnement des services	500.000
5°	Partie. — Travaux d'entretien	500.000
6°	Partie. — Subventions de fonctionnement	1.000.000
7°	Partie. — Dépenses diverses	560.000
	Total pour le Titre III	76.685.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
3°	Partie - Action éducative et culturelle	3 241 00 0
€'	Partie – Action sociale – Assistance et solidarité	mémoir e
7°	Partie. — Action sociale. — Prévoyance	mémoir e
	Total pour le Titre IV	3.241.000
	TITRE VIII - DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1	Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	mémoire
	Total pour le Ministère de l'Education Nationale	

MINISTERE DE LA SANTE

	and the state of the	CREDITS
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
1" Partie	Personnel - Rémunérations d'activite	5.625.000
•	- Personnel. — Charges sociales	375.000
4 Partie. –	Matériel et fonctionnement des services	1.650.000
5 Partie -	- Travaux d'entretien	150.000
6 Partie. –	- Subventions de fonctionnement	275.000
7 Partie. –	Dépenses diverses	2.875
Suga ,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Lotal pour le Titre III	8.077.875
g de la	TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES	
2º Partie	- Action internationale	2 000 000
3 Partie. —	- Action educative et culturelle	250,000
6 Partie.	Action sociale, assistance et solidarité	34.750.000
7 Partie, -	- Action sociale. — Prévoyance	125.000
	Total pour le Titre IV	37.125.000
	TITRE VIII - DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
1" Partie. –	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	827.125
and the second s	Total pour le Ministère de la Santé	46.030.000

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

	CREDITS
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	All Martinesis
Titre III. — Moyens des services 1º Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité 2º Partie. — Personnel. — Pensions et allocations 3º Partie. — Personnel. — Charges sociales. 4º Partie. — Matériel et fonctionnement des services 8º Partie. — Travaux d'entretien 6º Partie. — Subventions de fonctionnement 7º Partie. — Dépenses diverses	mémoire 126,250 1,300,000 mémoire 1,275,000
Total pour le Titre III	3.838.750
TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
1º Partie. — Interventions publiques administratives 2º Partie. — Action internationale 3º Partie. — Action éducative et culturelle 4º Partie. — Action économique, encouragements et interventions. 5º Partie. — Action économique, subventions aux entreprises d'intérêt national. 6º Partie. — Action sociale, assistance et solidarité. 7º Partie. — Action sociale. — Prévoyance Total pour le Titre IV	mémoire 37.500 raémoire mémoire 57.262.750 mémoire
TITRE VII. — REPARATIONS DES DOMMAGES	
2º Partie. — Dommages causés par la guerre	memoire
Total pour le Ministère des Anciens Moudja et des Victimes de la Guerre	

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

		CREDITS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
110	Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	6.761.000	
3 °	Partie. — Personnel. — Charges sociales	1.050.00 0	
4°	Partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.120.000	
5 .º	Partie. — Travaux d'entretien	1.420.000	
7°	Partie. — Dépenses diverses	2.720.000	
	Total pour le Titre III	17.071.000	
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2*	Partie. — Action internationale	100.000	
3 °	Partie. — Action éducative et culturelle	1.600.000	
4 °	Partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	2.271.000	
5°	Partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	100.000	
6'	Partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	mémoir e	
	I pour le Titre IV	4.071.000	
TITRE VIII - DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES			
1º Partie. — Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie			
	Total pour le Ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme	21.145.000	

MINISTERE DES HABOUS

1**	Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	3.400.000
3•	Partie. — Personnel. — Charges sociales	450.00
,	Partie. — Matériel et fonctionnement des services	170.00
	Partie. — Travaux d'entretien	
•	Partie. — Dépenses diverses	111.00

MINISTERE DE L'INFORMATION

		CREDITS
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
1**	Partie Personnel Rémunérations d'activité	493.350
3,	Partie. — Personnel. — Charges sociales	71.000
4	Partie. — Matériel et fonctionnement des services	679.650
7	Partie. — Dépenses diverses	70.000
	Total pour le Titre III	. 1.314.000
e [*]	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
8.	Partie. — Action éducative et cuiturelle	380.000
	Fotal pour le Ministère de l'Intormation	1.694.000

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL

des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A M.P.A.)

-1

BULLETIN OFFICIEL

du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (BORCA)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement: 1
Imprimerie Officielle, 9, rue I rollier, Alger

Abonnement: Un an. 15 N.F. - Six mois, 9 N.F. - Le auméro, 0,25 N.F.